



Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts

I. Introduction

Capital Com Group Ltd (la « **Société** », « **nous** », « **Capital Com** ») est une Société d'Investissement Chypriote (la « **SIC** ») réglementée par la Cyprus Securities and Exchange Commission (la « **CySEC** ») pour la fourniture de services d'investissement et auxiliaires sous le numéro de licence 463/25 et enregistrée en République de Chypre. Le siège social de la société est situé au Vasileiou Makedonos 8, Kinnis Business Center, 2ème étage, 3040, Limassol, Chypre.

II. Objectif et cadre juridique

Conformément aux exigences réglementaires, la Société établit, met en œuvre et maintient une Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts efficace, consignée par écrit et adaptée à la taille et à l'organisation de l'entreprise ainsi qu'à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités.

Ainsi, l'objectif de la présente Politique de gestion des conflits d'intérêts est de définir les principes et dispositifs mis en place par la Société pour identifier et gérer, contrôler et, le cas échéant, divulguer de manière responsable les conflits d'intérêts survenant dans le cadre de notre activité.

Cette politique est conçue pour garantir que Capital Com agit de manière honnête, équitable et professionnelle, et dans le meilleur intérêt de ses clients, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

La présente Politique n'a pas pour objet de créer des droits ou des obligations pour des tiers qui n'existeraient pas en son absence.

La présente Politique aborde les principales sources de conflits d'intérêts pouvant survenir, mais elle ne peut couvrir toutes les éventualités ni toutes les circonstances qui pourraient être rencontrées.

III. Portée

La Politique s'applique à toutes les personnes concernées, telles que définies dans le Règlement Délégué (UE) 2017/565 (le « Règlement **Dél. 565** »), y compris les administrateurs, les dirigeants, les employés ou toute personne liée directement ou indirectement à la Société par un lien de contrôle (les « **personnes concernées** ») et fait référence à toutes les interactions avec les clients ou entre un client et un autre client, entre les clients et une personne concernée, ou entre les départements de Capital Com, qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de tout service d'investissement et auxiliaire, ou de leurs combinaisons, y compris celles causées par la réception d'incitations de la part de tiers ou par la propre rémunération de l'entreprise et d'autres mesures incitatives, qui affectent négativement les intérêts des clients de la Société.

IV. Notre modèle commercial

La présente Politique s'applique à tous les instruments financiers proposés par la Société. Pour les contrats pour différence (les « **CFD** ») et les options knock-out (les « **KO** »), la Société exécute les ordres des clients en tant que mandant, en traitant pour compte propre. Pour les actions (telles que définies à l'annexe 1 de cette politique), telles qu'elles sont définies à l'annexe 1 de ce document de politique, la société reçoit et transmet les ordres des clients à un courtier exécutant (y compris via des technologies tierces et des arrangements d'exécution), ce qui peut impliquer des relations commerciales et des dépendances d'exécution.

V. Identifier un conflit d'intérêts

Capital Com définit un conflit d'intérêts comme toute situation où soit la Société, soit un individu est en mesure d'exploiter une capacité

professionnelle ou officielle d'une manière quelconque pour un bénéfice soit corporatif, soit personnel.

Par exemple, un conflit d'intérêts est présent s'il existe un risque que les intérêts personnels d'un employé entrent en conflit avec ses obligations fiduciaires. Un conflit d'intérêts peut exister même si aucun acte contraire à l'éthique ou inapproprié ne se produit, mais il existe un risque d'apparence d'impropriété, qui peut saper la confiance dans la Société.

Les parties concernées en cas de conflit d'intérêts peuvent être la Société, les associés de la Société (qui peuvent être des entités du groupe, des prestataires de services et/ou des sociétés affiliées), nos employés ou nos clients. Plus précisément, un conflit d'intérêts peut survenir, entre :

- notre client et nous;
- deux de nos clients ;
- nous et nos employés;
- notre client et notre employé/manager;
- nos départements;
- nos clients et nos associés;
- nous et nos associés.

Bien qu'il ne soit pas réalisable de définir précisément ou d'établir une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts pertinents pouvant survenir, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité actuelles des activités de la Société, la liste suivante inclut des circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts entraînant un risque significatif de préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs de nos clients :

- (a) Capital Com ou une personne concernée, un associé, ou une personne liée (in)directement par un lien de contrôle à Capital.com, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de notre client ;
- (b) Capital Com ou une personne concernée, un associé, ou une personne liée (in)directement par un lien de contrôle à Capital.com, a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à notre client, ou

d'une transaction effectuée pour le compte de notre client, qui est distinct de l'intérêt du client dans ce résultat ;

- (c) Capital Com utilise des courtiers tiers, des lieux d'exécution ou d'autres intermédiaires pour l'exécution des transactions boursières, dont les intérêts ou les arrangements d'exécution peuvent différer de ceux du client;
- (d) Capital Com ou une personne pertinente, ou un associé, ou une personne (in)directement liée par contrôle à Capital Com, a un incitatif financier ou autre à favoriser l'intérêt d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts d'un autre client;
- (e) Capital Com ou une personne pertinente, ou un associé, ou une personne (in)directement liée par contrôle à Capital Com, exerce la même activité que notre client;
- (f) Capital Com ou une personne concernée, un associé, ou une personne liée (in)directement par un lien de contrôle à Capital Com, reçoit ou recevra d'une personne autre que notre client une incitation relative à un service fourni à notre client, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais standard pour ce service.
- (g) Capital Com propose différents types d'instruments financiers, et peut donc avoir un intérêt à promouvoir certains produits plutôt que d'autres ;
- (h) Capital Com ou ses fournisseurs tiers exercent leur discrétion dans le traitement des actions d'entreprise en relation avec les actions, y compris les dividendes ou autres distributions.

Dans l'évaluation des conflits d'intérêts, la Société prend en compte à la fois les conflits potentiels et les conflits qui sont inhérents à la structure de certains services fournis. En particulier, lorsque la Société fournit des services en tant que mandant ou s'appuie sur des dispositifs d'exécution tiers, certains conflits découlent naturellement du modèle d'activité. L'existence de tels conflits structurels ne signifie pas en soi que les intérêts des clients seront affectés de manière défavorable ; cependant, ils sont identifiés et gérés conformément à cette Politique.

De plus, étant donné notre modèle commercial, des conflits spécifiques peuvent survenir en particulier en lien avec :

- (a) Agir en tant que contrepartie/teneur de marché pour les CFD et les KO : lorsque le profit ou la perte de la Société peut être opposé au profit ou à la perte du client sur la même transaction (c'est-à-dire que la Société peut réaliser un profit lorsque le client perd, et peut subir des pertes lorsque le client réalise un profit). Cette caractéristique structurelle du modèle d'activité de la Société donne lieu à un conflit d'intérêts, car le résultat financier de la Société peut être directement lié au résultat financier de la transaction du client.
- (b) Fixation des prix et paramètres d'exécution pour les CFD et les KO : la Société peut déterminer ou influencer les prix, les spreads et d'autres paramètres d'exécution (y compris dans des conditions de marché tendues), ce qui peut affecter le prix auquel les ordres des clients sont exécutés et/ou clôturés. En particulier, pendant les périodes de volatilité accrue, de liquidité réduite ou de perturbation du marché, les spreads peuvent s'élargir et l'exécution peut avoir lieu à des prix différents de ceux observés sur le marché sous-jacent. Cela peut créer un risque que les clients obtiennent des résultats d'exécution moins favorables que prévu.
- (c) Gestion des risques et couverture : la Société peut couvrir (ou ne pas couvrir) son exposition globale découlant des positions des clients, et le moment et la manière de cette couverture peuvent créer un conflit potentiel entre les intérêts de gestion des risques de la Société et les résultats individuels des clients. Bien que cette activité de couverture soit menée conformément aux principes internes de gestion des risques, le moment et l'étendue de la couverture peuvent influencer l'exposition globale de la Société et peuvent donner lieu à un conflit potentiel entre la stratégie de gestion des risques de la Société et les intérêts des clients individuels.
- (d) Marge, clôture et événements de stop/déclenchement (le cas échéant) : lorsque la Société applique des exigences de marge et peut clôturer ou clôturer partiellement des positions conformément aux conditions contractuelles (y compris en raison d'un déficit de marge), ce qui peut se produire à un moment et à un prix défavorables au

client, en particulier sur des marchés volatils ou en cas de faible liquidité. Sur des marchés en évolution rapide, les contrôles automatisés de marge et les mécanismes de clôture peuvent être déclenchés rapidement et à des prix défavorables au client, en particulier lorsque la liquidité est limitée.

- (e) Transmission des ordres sur Actions par l'intermédiaire de tiers : la Société peut avoir des dépendances commerciales et opérationnelles à l'égard de tiers pour le routage des ordres, la qualité d'exécution, le règlement et le traitement des opérations sur titres ; ces tiers peuvent avoir leurs propres intérêts, frais, logique de routage et contraintes qui peuvent affecter les résultats d'exécution. La Société peut entretenir des relations commerciales et opérationnelles avec ces tiers, qui peuvent inclure des accords de rémunération ou des dépendances technologiques. Ces relations peuvent donner lieu à un conflit potentiel entre les intérêts commerciaux de la Société et l'intérêt du client pour une exécution et un traitement optimaux.

Bien que la Société adopte des mesures conçues pour empêcher que ces conflits n'affectent défavorablement les clients, certains conflits sont inhérents à la nature des services fournis et ne peuvent être complètement éliminés.

*Les exemples ci-dessus ne sont que des domaines indicatifs de conflits d'intérêts potentiels.

VI. Gestion des Conflits d'Intérêts

Capital Com a établi et maintient des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés conçus pour empêcher que les conflits d'intérêts n'affectent défavorablement les intérêts de ses clients.

Lorsque des conflits d'intérêts sont identifiés, Capital Com prend des mesures raisonnables pour gérer et contrôler ces conflits afin de garantir un traitement équitable des clients. Ces mesures sont proportionnées à la

nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise et incluent, le cas échéant, ce qui suit :

A. Mesures générales

Les mesures ci-dessous ont été conçues pour garantir que les conflits d'intérêts sont identifiés, évalués et surveillés en continu et que la Société agit conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, équité et professionnalisme dans l'intérêt supérieur de ses clients :

- a) dispositifs de gouvernance et supervision par la direction générale et les fonctions de contrôle ;
- b) identification et examen périodique des scénarios de conflits liés aux produits, services, relations avec les tiers et rémunération ;
- c) tenue d'un registre des conflits d'intérêts, examiné au moins une fois par an, ou plus fréquemment en cas de changements substantiels dans l'activité, les produits ou les services de la Société ;
- d) politiques de meilleure exécution et de traitement des ordres (y compris la surveillance des dispositifs d'exécution tiers utilisés pour les transactions sur actions) ; et
- e) contrôles visant à garantir un traitement équitable des clients, y compris le suivi des résultats et l'analyse des réclamations/incidents le cas échéant.

B. Indépendance

Des situations peuvent survenir où il est approprié de gérer les conflits d'intérêts en exigeant de nos employés qu'ils respectent et observent un certain degré d'indépendance. Les mesures suivantes ont été adoptées par Capital Com pour garantir le degré d'indépendance requis :

- a) mesures pour empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre les personnes concernées engagées dans des activités présentant un risque de conflit d'intérêts (par exemple, en établissant une barrière chinoise, des procédures régissant l'accès aux données personnelles) ;
- b) supervision séparée des personnes concernées dont les fonctions principales impliquent la réalisation d'activités pour le compte de, ou la

fourniture de services à, nos clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit, ou qui représentent par ailleurs des intérêts différents pouvant entrer en conflit, y compris ceux de la Société ;

- c) suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées principalement engagées dans une activité et la rémunération des, ou des revenus générés par, d'autres personnes concernées principalement engagées dans une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts peut survenir en relation avec ces activités ;
- d) mesures pour empêcher ou limiter toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une personne concernée exerce des services ou des activités (par exemple, mise en place du principe des quatre yeux dans la supervision de nos activités) ;
- e) mesures pour empêcher ou contrôler l'implication simultanée ou séquentielle d'une personne concernée dans des services ou activités distincts, lorsque cette implication peut nuire à la gestion appropriée des conflits d'intérêts (par exemple, séparation de la réception et de la transmission des ordres du service d'investissement pour compte propre).

Lorsque la Société agit en tant que mandant (c'est-à-dire pour les CFD et les KO), nous appliquons des contrôles supplémentaires visant à atténuer les conflits entre (i) les fonctions de trading et de négociation et (ii) les fonctions en contact avec les clients, y compris des barrières d'information et des dispositifs de gouvernance pour soutenir une supervision indépendante des activités de négociation. Dans ce contexte, la Société applique des dispositifs supplémentaires de gouvernance et de supervision, y compris la surveillance des méthodologies de tarification, l'examen périodique des résultats d'exécution et la séparation des responsabilités entre les fonctions de trading et de négociation, ainsi qu'avec les fonctions en contact avec les clients, afin d'atténuer l'impact des conflits structurels inhérents au modèle de mandant.

Lorsque les ordres des clients sur Actions sont transmis à des tiers, la Société applique des contrôles préalables, des garanties contractuelles et des dispositifs de surveillance continue visant à assurer le respect de ses obligations de meilleure exécution et le traitement équitable des clients.

C. Transactions personnelles des employés

La Société a introduit des politiques et procédures spécifiques relatives aux transactions personnelles de ses employés, y compris les instruments financiers proposés aux clients, tels que les CFD, les KO et les Actions (telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Politique), tels que définis à l'Annexe 1 du présent document de politique. Tous les employés de la Société sont informés des restrictions sur les transactions personnelles détaillées dans lesdites politiques et procédures, y compris, entre autres, les informations clés décrites ci-dessous. Les employés de la Société impliqués dans la fourniture de services d'investissement ou d'autres activités ne sont pas autorisés à effectuer des transactions personnelles qui causeraient l'un des éléments suivants :

1. effectuer une transaction interdite en vertu de la section 9 de la Loi sur les Abus de Marché ; et/ou
2. utiliser de manière abusive ou causer une divulgation inappropriée d'informations confidentielles ; et/ou
3. effectuer une transaction susceptible d'entrer en conflit avec toute obligation de la Société, ou de l'employé, stipulée par la loi.

Lorsqu'un de nos employés a eu connaissance d'informations qui ne sont pas accessibles au public pour nos clients ou ne peuvent être facilement déduites d'informations ainsi disponibles, les employés ne doivent pas agir ou entreprendre de transactions personnelles ou d'opérations de trading, sauf s'ils agissent de bonne foi et dans le cadre normal de nos services à nos clients, ou pour le compte de toute autre personne, y compris la Société.

Les employés ne doivent pas non plus divulguer une quelconque opinion en dehors du cours normal des affaires, si la personne à qui l'opinion est donnée est susceptible d'effectuer une transaction contraire à ce qui précède. L'employé ne doit pas non plus fournir de conseil ou communiquer à quiconque des informations, en dehors du cadre approprié de son emploi, surtout s'il est évident que la personne qui reçoit ces informations conseillera une autre partie susceptible d'acquérir ou de céder des instruments financiers auxquels ces informations se rapportent.

Tous les ordres clients qui ont été transmis à un employé de la Société ne doivent pas être divulgués à une autre partie. Un employé de la Société qui a connaissance d'un ordre client potentiel ne doit pas effectuer une transaction personnelle identique à l'ordre client, si cela entraîne un conflit d'intérêts.

D. Pratiques de rémunération

La Société reconnaît que la rémunération est un facteur qui peut influencer la conduite de ses employés. La Société dispose de politiques et procédures de rémunération qui établissent une gouvernance appropriée pour éviter les structures de rémunération qui pourraient inciter les employés à agir contrairement à leurs responsabilités ou aux exigences réglementaires. La politique respective a été conçue de manière à ne pas créer un conflit d'intérêts qui pourrait amener les personnes concernées à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts de la Société au détriment potentiel d'un client.

En particulier, nous cherchons à éviter les structures de rémunération qui créent des incitations excessives à encourager les clients à trader de manière excessive, à ouvrir ou maintenir des positions à effet de levier, ou à choisir des produits qui ne sont pas alignés sur leurs intérêts.

E. Coûts et Frais

La Société fournit à ses clients, en temps utile, des informations appropriées concernant tous les coûts et frais associés à ses services, conformément aux exigences réglementaires applicables. Des détails pertinents peuvent être trouvés sur le site Web de l'entreprise.

F. Incitations

La Société a établi des politiques et procédures pour les cas où la Société peut payer et/ou recevoir des avantages (par exemple, des frais et/ou commissions et/ou tout avantage non monétaire à et/ou de tiers). Capital Com s'assure qu'il n'acceptera et/ou ne paiera de tels frais et/ou commissions et/ou tout avantage non monétaire à et/ou de tiers que s'il estime raisonnablement que ces avantages amélioreront la qualité des services offerts à ses clients et ne nuira pas à notre devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de nos clients.

En particulier, la Société travaille avec des tiers (y compris mais sans s'y limiter aux affiliés) qui réfèrent des clients potentiels à la Société, et paie une rémunération à ces personnes en rapport avec les activités d'introduction de clients. De tels paiements constituent des incitations aux fins des exigences MiFID II applicables et sont soumis à l'évaluation de l'amélioration de la qualité décrite ci-dessus. La rémunération des affiliés peut être structurée sur une base de coût par acquisition ou sur une base de paiement fixe et est payée uniquement par la Société ; aucun coût n'est transféré ou déduit du compte du Client. La Société a évalué, et continue de surveiller ces arrangements de rémunération pour s'assurer qu'ils sont conçus pour améliorer la qualité du service fourni aux Clients et ne créent pas d'incitations qui ne sont pas alignées sur les meilleurs intérêts des Clients.

VII. Divulgence des conflits d'intérêts

Lorsque les mesures prises par la Société pour gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour assurer, avec une confiance raisonnable, la prévention des risques de préjudice aux intérêts des clients, Capital Com procède à la divulgation des conflits d'intérêts à vous, en tant que client.

Avant d'effectuer une transaction ou de fournir un service à un client, la Société doit divulguer tout conflit d'intérêts actuel ou potentiel. La divulgation sera effectuée en temps utile et sur un support durable et inclura suffisamment de détails (en tenant compte de la nature du client) pour vous permettre de prendre une décision éclairée concernant les services de la Société dans le contexte desquels le conflit d'intérêts survient.

Les clients auront la possibilité de décider de poursuivre ou non leur relation avec nous sans obstacles déraisonnables.

La divulgation est une mesure de dernier recours, à utiliser uniquement dans les occasions susmentionnées, conformément aux dispositions de l'article 23(2) de la directive 2014/65/UE (la "**MiFID II**").

Lorsque nous vous fournissons une divulgation spécifique de conflit, cela signifie que, pour le service et les circonstances concernés, les dispositifs organisationnels et administratifs adoptés par la Société pour prévenir ou gérer le conflit d'intérêts ne sont pas suffisants pour garantir, avec une confiance raisonnable, que le risque de préjudice pour vos intérêts sera évité.

Contenu d'une divulgation spécifique de conflit (ce que vous recevrez) :

Toute divulgation spécifique décrira, de manière suffisamment détaillée et compte tenu de votre catégorisation en tant que client, au moins :

- (a) le ou les conflits d'intérêts spécifiques qui sont survenus (ou peuvent survenir) dans la fourniture du service d'investissement et/ou auxiliaire concerné ;
- (b) la nature générale et la ou les sources du ou des conflits ;
- (c) les risques clés pour vous qui peuvent découler du ou des conflits (par exemple, le risque de recevoir des conditions d'exécution moins favorables, le risque de tarification/spreads défavorables, le risque de résultats défavorables liés au moment de la clôture sur des marchés volatils, ou d'autres risques pertinents selon le service) ; et
- (d) les actions et mesures que nous avons prises pour atténuer les risques, et tout risque résiduel qui pourrait subsister.

Suite à une divulgation spécifique, vous pouvez décider de poursuivre ou non le service/transaction concerné. Si vous choisissez de ne pas poursuivre, vous pouvez vous abstenir de passer l'ordre ou d'utiliser le service concerné et/ou demander des informations supplémentaires via nos canaux d'assistance.

VIII. Conservation des enregistrements

La Société tient et met régulièrement à jour un enregistrement des services d'investissement ou auxiliaires ou des activités d'investissement réalisés par la Société ou pour son compte, dans lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque important de préjudice pour les intérêts d'un ou plusieurs clients est survenu ou, dans le cas d'un service continu, pourrait survenir. La documentation, comprenant entre autres les éléments suivants, est conservée pour une période minimale de 5 (cinq) ans :

1. la présente Politique, y compris toute variante fonctionnelle si applicable ;
2. registre des conflits d'intérêts ;
3. détails de tout travail d'examen effectué (y compris toute décision prise sur la gestion des conflits) ;
4. toute autre documentation utilisée pour démontrer la gestion des conflits d'intérêts.

Lorsqu'une divulgation spécifique de conflit est fournie à un client, nous enregistrons la divulgation et les circonstances correspondantes dans nos enregistrements internes, conformément aux exigences applicables.

IX. Mises à jour de la Politique

La Société se réserve le droit de réviser et/ou de modifier la présente politique et ses modalités de temps à autre. En cas de modification substantielle de la présente Politique, les Clients actifs seront informés conformément aux Conditions Générales de la Société.

Toute question concernant l'application de la présente Politique en relation avec tout aspect des conflits d'intérêts doit être adressée à la Fonction Conformité à l'adresse compliance.eu@capital.com.

Politique de gestion des conflits d'intérêts - Version 2 - Juin 2026

Annexe 1 - Définitions

« **ADR** » désigne les American Depositary Receipts.

« **CFD** » désigne les Contrats pour Différence.

« **CIF** » désigne une société d'investissement chypriote.

« **Client** » ou « **vous** » désigne la personne physique ou morale, le groupement de personnes ou l'ensemble d'actifs dépourvu de personnalité juridique qui est client de Capital Com.

« **Société** » ou « **nous** » ou « **Capital Com** » désigne Capital Com Group Ltd.

« **Cyprus Securities and Exchange Commission** » ou la « **Commission** » ou la « **CySEC** » désigne la Cyprus Securities and Exchange Commission.

« **Règl. Dél. 565** » désigne le règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exploitation des entreprises d'investissement et les termes définis aux fins de cette directive

« **ETC** » désigne les exchange traded commodities.

« **ETF** » désigne les Exchange Traded Funds.

« **ETN** » désigne les Exchange Traded Notes.

« **KO** » désigne les Options Knock-Out.

« **Loi 87(I)/2017** » désigne la Loi de 2017 sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés.

« **MiFID II** » désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

« **Actions** » désigne les **valeurs** mobilières telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 44 de MiFID II, y compris, entre autres, les actions, les ADR, les ETF, les ETN et les ETC. La Société commercialise les Valeurs Mobilières sous le nom commercial « Actions ».